

## LISTE DE QUESTIONS CERTIFIÉES SOUS L'ANCIENNE *LOI SUR L'IMMIGRATION*

Cette liste contient les questions qui ont été certifiées sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, c. I-2, et ne sera pas mise à jour.

Veillez noter que cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. Les questions qui ont été certifiées par voie d'Ordonnance et qui n'apparaissent pas dans les Motifs de l'ordonnance pourraient ne pas avoir été ajoutées à cette liste.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante : [medias-cf@fct-cf.gc.ca](mailto:medias-cf@fct-cf.gc.ca) .

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-6881-93 la juge Reed 21 juillet 1994	A-384-94 le juge Strayer (motifs) le juge Décary le juge Linden 30 décembre 1998	<p>1. Est-il possible qu'un autochtone non-Canadien puisse établir, avec une preuve suffisante, des droits ancestraux lui permettant d'entrer et de demeurer au Canada qui auraient survécu à l'acquisition ou à l'affirmation de la souveraineté par la Couronne britannique et, si tel est le cas, ces droits ont-ils été éteints ou limités par la loi, au plus tard par l'adoption des articles 4 et 5 de la <i>Loi sur l'immigration de 1976</i>, S.C. 1976-1977, ch. 52?</p> <p>2. Un arbitre a-t-il compétence pour déterminer si une personne qui fait l'objet d'une enquête appartient aux peuples autochtones du Canada au sens du paragraphe 35(1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>; un droit présumé est-il un droit ancestral ou issu de traités au sens du paragraphe 35(1); et les articles 4 et 5 de la <i>Loi sur l'immigration</i> vont-ils à l'encontre du paragraphe 35(1).</p>	<p>Voir les motifs de la C.A.F.</p> <p>Oui</p>
IMM-654-93	A-721-94	Le concept de persécution indirecte, tel que formulé dans l'affaire <i>Bhatti c. Le Secrétariat d'État</i> , A-89-93, le	

Première instance	Appel	Question	Réponse
le juge Rothstein 15 décembre 1994	le juge MacGuigan (motifs) le juge Robertson le juge McDonald 10 juin 1997	14 septembre 1994 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) (encore inédite) permet-il de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention en l'absence de preuve que la requérante a subi des persécutions directes et, si oui, la Section du statut de réfugié est-elle tenue de se prononcer sur l'existence éventuelle de preuves d'une persécution indirecte alors même que la requérante n'aurait pas évoqué la question à l'audience?	Non
IMM-3433-94 Le juge Gibson 1 <sup>er</sup> juin 1995	A-372-95 le juge en chef le juge Linden le juge Sexton 24 juin 1997	L'arbitre a-t-il commis une erreur en concluant d'après la preuve dont il était saisi qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait commis certains faits - actes ou omissions - qui constituaient des infractions aux termes des lois du Pakistan au sens du sous-alinéa 19(1)c.1)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications?	Non
IMM-166-95 la juge Simpson 23 octobre 1995	A-713-95 le juge Stone (motifs) le juge Linden le juge McDonald 4 mars 1997	La Section de première instance a-t-elle le pouvoir d'obliger la Section du statut de réfugié à déclarer qu'un requérant est un réfugié au sens de la Convention, conformément à l'alinéa 18.1(3)b) de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> ?	Oui
IMM-1267-94 Le juge Noël 24 octobre 1995	A-887-96 le juge en chef le juge Linden le juge Strayer (motifs) 6 novembre 1998	Quand un visa d'immigrant valablement délivré cesse-t-il d'être valide?	Voir les motifs de la C.A.F. prononcés le 6 novembre 1998
IMM-2585-95 le juge Dubé 7 février 1996	A-179-96 le juge Marceau (motifs) la juge Desjardins	Lorsqu'un appel est interjeté avant le 10 juillet 1995 par un répondant devant la Section d'appel de l'immigration (SAI) relativement à une personne parrainée qui appartient à l'une des catégories non admissibles prévues aux alinéas 19(1)(c), (c.1), (c.2) ou (d) de la <i>Loi sur l'Immigration</i> , et que l'audience de la SAI a commencé après le 10 juillet 1995, le fait que le Ministre a exprimé l'avis que la personne parrainée constitue un danger pour le public éteint-il le droit d'appel que	Oui

Première instance	Appel	Question	Réponse
	le juge McDonald 11 février 1997	possède le répondant en vertu des par. 77(3.01) de la Loi et 15(3) du projet de loi C-44 et met-il ainsi fin à la compétence de la SAI à l'égard de l'appel ?	
IMM-2008-95 le juge en chef 27 septembre 1996	A-782-96 le juge Stone (motifs) le juge Robertson le juge McDonald 27 mai 1997	<p>1. Une personne a-t-elle obtenu une « admission légale » au Canada aux termes de la <i>Loi sur l'immigration</i> (de 1950), S.R.C. 1952, ch. 145, si cette personne</p> <p>a) lors de son entrée au Canada, faisait partie d'une catégorie interdite, ou</p> <p>b) a obtenu le droit de séjour par suite de manœuvres frauduleuses ou trompeuses?</p> <p>2. Si une personne n'a pas obtenu une « admission légale » au Canada, pouvait-elle acquérir le « domicile » au sens de ce terme dans la <i>Loi sur l'immigration</i> (de 1952), S.R.C. 1952, ch. 325?</p> <p>3. Les sous-alinéas 19(1)e)(iv) et (viii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> (de 1952), S.R.C. 1952, ch. 325, ont-ils pour effet de protéger d'un renvoi la personne qui</p> <p>a) était un membre d'une catégorie interdite lors de son admission au Canada, ou</p> <p>b) est entrée au Canada ou y demeure, avec un passeport, un visa, un certificat médical ou autre document relatif à son admission qui est faux ou irrégulièrement délivré, ou par suite de quelque renseignement faux ou trompeur, par la force, clandestinement ou par des moyens frauduleux ou irréguliers, exercés ou fournis par elle ou par quelque autre personne, si cette personne n'a pas obtenu une « admission légale » au Canada et qu'elle a résidé au Canada pendant plus de cinq ans, depuis la date de son entrée au Canada avant le 10 avril 1973?</p>	Voir les motifs rendus par la C.A.F. le 27 mai 1997
IMM-550-96 le juge Heald 1 <sup>er</sup> octobre 1996	A-791-96 le juge Strayer (motifs) le juge Linden le juge Robertson 1 <sup>er</sup> mars 1999	Un agent d'immigration procédant à une révision en vertu du règlement sur la CDNRSRC viole-t-il le principe d'équité énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire <i>Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , (1994), 170 N.R. 238, lorsqu'il examine la preuve documentaire sur la situation générale du pays d'origine du requérant ne figurant pas dans le dossier d'immigration de ce dernier sans l'aviser de son intention de le faire, et sans lui donner la possibilité d'y répondre?	Voir les affaires <i>Nadarajah</i> A-434-96 et <i>Mancia</i> A-75-97

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-3320-95 le juge Reed 29 octobre 1996	A-855-96 le juge Strayer (motifs) le juge Robertson le juge McDonald 11 avril 1997	<p>1. Le paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i>, L.R.C. 1985, ch. I-12, fait-il intervenir les droits à la liberté et/ou à la sécurité de la personne conformément à l'article 7 de la <i>Charte des droits et libertés</i> ?</p> <p>2. Dans l'affirmative, le paragraphe 70(5) est-il incompatible avec les exigences de la justice fondamentale et inopérant du fait qu'il est d'une imprécision inconstitutionnelle et/ou ne prévoit pas l'obligation de motiver une décision selon laquelle une personne constitue un danger pour le public au Canada ?</p> <p>3. L'exercice par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du pouvoir discrétionnaire d'exprimer l'opinion qu'une personne constitue un danger pour le public au Canada conformément au paragraphe 70(5), dans le contexte de la procédure utilisée pour cette décision, est-il incompatible avec les exigences de la justice fondamentale et l'article 7 de la Charte là où il ne motive pas son opinion ?</p> <p>4. L'omission de motiver une décision rendue en vertu du paragraphe 70(5) selon laquelle une personne constitue un danger pour le public au Canada, dans le contexte de la procédure utilisée pour cette décision, va-t-elle à l'encontre des exigences de la justice naturelle et de l'équité en matière de procédure ?</p>	<p>1. Non</p> <p>2. Non</p> <p>3. Non</p> <p>4. Non</p>
IMM-2721-95 le juge Heald 16 décembre 1996		Un agent d'immigration procédant à une révision en vertu du règlement sur la CDNRSRC viole-t-il le principe d'équité énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire <i>Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , (1994), 170 N.R. 238, lorsqu'il examine la preuve documentaire sur la situation générale du pays d'origine du requérant ne figurant pas dans le dossier d'immigration de ce dernier sans l'aviser de son intention de le faire, et sans lui donner la possibilité d'y répondre ?	voir IMM-550-96 à la page 3
IMM-3294-95 le juge Muldoon 18 décembre 1996	A-1038-96 le juge en chef le juge Strayer le juge Linden (motifs)	Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'avoir « égard aux circonstances particulières de l'espèce », sous le régime de l'alinéa 70(1)b) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , la section d'appel de la CISR peut-elle examiner le pays (et sa situation) auquel l'appelant qui n'est pas un réfugié serait, selon la prépondérance des probabilités, renvoyé lorsqu'il s'agit de déterminer s'« il ne devrait pas être renvoyé du Canada », conformément à l'arrêt rendu par le juge MacGuigan	Voir motifs prononcés le 3 décembre 1998

Première instance	Appel	Question	Réponse
	3 décembre 1998	dans l'affaire de réfugiés <i>Hoang c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> (1990), 120 N.R. 193, à la page 195; 13 Imm.L.R. (2d) 35 (C.A.F.) précité ?	
IMM-3377-95 le juge Gibson 18 décembre 1996	A-60-97	Dans l'instruction d'une demande d'établissement au Canada, qui comprend une personne se disant le « fils à charge » ou la « fille à charge » du demandeur principal du fait qu'elle est inscrite à une université, collège ou autre établissement d'enseignement, y suit à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle, y a été inscrite et y a suivi sans interruption ce genre de cours, l'agent des visas est-il en droit de conclure que cette personne, tout en étant inscrite sans interruption à titre d'étudiant à temps plein dans un programme et un établissement d'enseignement de ce genre, n'y « suivait » pas des cours, étant donné son inaptitude à parler de ce qui a été enseigné dans les divers cours auxquels elle était inscrite et étant donné la preuve que sa présence y était bien inférieure à ce qu'elle aurait dû être par rapport au total des cours auxquels elle était inscrite ?	La Cour a invité le demandeur à se désister
IMM-1136-96 le juge Wetston 20 décembre 1996	A-1055-96 le juge Stone (motifs) le juge Strayer le juge MacGuigan 3 septembre 1997	En l'absence d'une obligation légale de donner des motifs, l'omission par le ministre de motiver une opinion de danger fondée sur le paragraphe 70(5) viole-t-elle les principes d'équité procédurale et de justice naturelle?	Voir motifs Williams c. Canada [1997] ACF n° 393
IMM-7485-93 la juge McGillis 17 janvier 1997	A-47-95 le juge MacGuigan (motifs) le juge Marceau la juge Desjardins 1 <sup>er</sup> octobre 1997	Est-ce à tort que, au vu d'un mandat d'arrestation et d'un acte d'accusation délivrés par les États-Unis d'Amérique, l'arbitre a conclu qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le requérant avait commis, à l'étranger, des actes ou omissions qui constituaient aux États-Unis d'Amérique une infraction au sens du sous-alinéa 19(1)c.1(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, modifiée?	Non
IMM-860-96 le juge Campbell	A-64-97	1. L'expression « et aux personnes à sa charge visées par la demande » que l'on trouve au paragraphe 46.04(3) de la <i>Loi sur l'immigration</i> s'applique-t-elle uniquement aux personnes à charge visées par la demande d'établissement qui ne	Désistement

Première instance	Appel	Question	Réponse
22 janvier 1997		disposent pas d'un droit distinct de présenter une demande d'établissement indépendamment du demandeur?  2. L'agent d'immigration peut-il refuser une demande d'établissement présentée en vertu du paragraphe 46.04(1) lorsque la personne à charge visée par la demande (du demandeur) n'est pas admissible au Canada du fait qu'elle entre dans une des catégories de personnes visées au paragraphe 46.04(3), lorsqu'en tant que réfugié au sens de la Convention, cette personne à charge dispose de son propre chef du droit de présenter, en vertu du paragraphe 46.04(1), une demande d'établissement et qu'il a présenté simultanément une telle demande?	
IMM-1458-96 le juge Dubé 23 janvier 1997	A-67-97 le juge Robertson (motifs) le juge Denault le juge Linden 11 septembre 1998	En application de l'alinéa 70(5)c) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , un arbitre doit-il expressément conclure qu'une personne visée à l'alinéa 27(1)d) est également une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, avant que l'alinéa 70(5)c) n'entre en jeu pour soustraire l'appel du requérant à la section d'appel de l'immigration, ou cette conclusion peut-elle être tirée par la section d'appel de l'immigration lorsqu'elle détermine si elle a compétence pour statuer sur l'appel?	Voir motifs rendus le 11 septembre 1998
IMM-714-96 le juge MacKay 31 janvier 1997	A-75-97 le juge Stone le juge Décary (motifs) le juge Robertson 1 <sup>er</sup> mai 1998	L'agent d'immigration qui réexamine une demande en application du Règlement concernant les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada, manque-t-il au principe d'équité défini par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt <i>Shah</i> si, sans en prévenir le demandeur ni lui donner la possibilité d'y répondre, il se fonde sur une ou des preuves documentaires relatives à la situation générale du pays	Voir motifs prononcés le 1 <sup>er</sup> mai 1998
IMM-2143-96 le juge Dubé 12 février 1997	A-154-97	L'évaluation d'une demande du droit d'établissement doit-elle porter uniquement sur la disposition législative invoquée dans la demande déposée, ou un agent d'immigration viole-t-il les règles d'équité procédurale lorsqu'il omet, en évaluant la demande du droit d'établissement, de considérer l'applicabilité d'autres dispositions législatives qui lui ont été soumises avant qu'il ne prenne sa décision?	

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-938-96 le juge Campbell 28 février 1997	A-231-97 le juge en chef le juge Létourneau le juge Sexton 5 février 1999	Lorsqu'une personne revendiquant le statut de réfugié fait quelque chose en raison de ses croyances religieuses ou politiques et que, du fait de cette action, mais pas nécessairement des croyances religieuses ou politiques l'ayant motivée, la personne en question est attaquée et menacée, doit-on considérer qu'il y a persécution « du fait » de sa religion ou de ses opinions politiques selon la définition que donne d'un réfugié au sens de la Convention l'article 2 de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Demande rejetée pour cause de retard
IMM-2292-96 le juge Gibson 18 mars 1997	A-247-97 le juge Linden (motifs) le juge Stone le juge Robertson 24 juin 1997	Une demande présentée en vertu de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> pour obtenir le contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sur une question relevant de l'article 77 de la <i>Loi sur l'immigration</i> et faisant suite à une demande présentée à un agent des visas doit-elle être engagée seulement sur autorisation accordée par un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale?	Oui
IMM-1505-96 le juge McKeown 17 avril 1997	A-344-97 le juge Létourneau le juge Rothstein (motifs) le juge McDonald 24 juin 1999	Le besoin persistant et établi d'un enseignement spécialisé et personnalisé constitue-t-il un « service social » au sens du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Oui
IMM-3886-96 le juge McKeown 2 mai 1997		En vertu de la Loi sur le retour d'Israël, faut-il considérer cet État comme un pays de référence pour tous les revendicateurs juifs du statut de réfugié qui sollicitent au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention?	Pas d'appel interjeté
IMM-1264-96 le juge Dubé 6 juin 1997	A-461-97 le juge Strayer le juge Linden le juge Isaac	La SAI peut-elle, en vertu du paragraphe 70(1), connaître de l'appel d'une personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une fausse indication de sa part au sujet d'un fait important? En particulier, une personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une fausse indication au sujet d'un fait important obtient-elle « l'autorisation de s'établir au Canada » de manière à être un « résident permanent » qui peut interjeter appel en vertu du paragraphe 70(1) de la <i>Loi sur</i>	Oui (de consentement)

Première instance	Appel	Question	Réponse
	29 octobre 1999	<i>l'immigration</i> ? La SAI peut-elle, en vertu du paragraphe 70(1), connaître de l'appel d'une personne, que le rapport sur cette personne ait été établi en vertu de l'alinéa 27(1)e) ou de l'alinéa 27(2)g) de la Loi?	
IMM-2658-96 le juge Gibson 6 juin 1997		<p>1. Lorsqu'une personne demande à une ambassade canadienne de déterminer si elle est un réfugié au sens de la Convention, d'après la définition de la <i>Loi sur l'immigration</i>, qui cherche à se rétablir au Canada, la <i>Loi sur l'immigration</i>, et plus précisément les articles 44, 46.02 et 67 de la Loi confèrent-ils à la section du statut de réfugié au sens de la Convention de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié compétence exclusive pour connaître et décider de la revendication de cette personne?</p> <p>2. Si la réponse à la question numéro 1 est négative, les requérants en l'espèce ont-ils bénéficié du degré exigé de justice naturelle et d'équité procédurale dans le règlement de leurs revendications du statut de réfugié au sens de la Convention?</p>	Pas d'appel interjeté
IMM-2659-96 le juge Gibson 6 juin 1997		<p>1. Lorsqu'une personne demande à une ambassade canadienne de déterminer si elle est un réfugié au sens de la Convention, d'après la définition de la <i>Loi sur l'immigration</i>, qui cherche à se rétablir au Canada, la <i>Loi sur l'immigration</i>, et plus précisément les articles 44, 46.02 et 67 de la Loi confèrent-ils à la section du statut de réfugié au sens de la Convention de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié compétence exclusive pour connaître et décider de la revendication de cette personne?</p> <p>2. Si la réponse à la question numéro 1 est négative, les requérants en l'espèce ont-ils bénéficié du degré exigé de justice naturelle et d'équité procédurale dans le règlement de leurs revendications du statut de réfugié au sens de la Convention?</p>	Pas d'appel interjeté
IMM-3413-96 le juge Cullen 14 juillet 1997		La Section du statut de réfugié est-elle tenue en droit d'examiner l'application du paragraphe 2(3) de la <i>Loi sur l'immigration</i> si la question n'est pas soulevée à l'audition par les parties ou par la Section du statut de réfugié? Dans l'affirmative, quelle est la nature et l'étendue de son obligation?	Pas d'appel interjeté

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-3235-96 le juge Gibson 17 juillet 1997	A-533-97 le juge Létourneau (motifs) le juge Rothstein le juge McDonald 23 juin 1999	Le requérant qui exprime le but à long terme d'étudier au Canada répond-il à la définition du terme « visiteur » donnée au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	La Cour d'appel a refusé de répondre à la question certifiée parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences du par. 83(1) de la Loi. Il y a cependant lieu de lire les motifs de la Cour d'appel, car la Cour explique ce que la question aurait dû être ainsi que sa réponse.
IMM-3655-96 le juge Gibson 17 juillet 1997	A-578-97 le juge Strayer le juge Rothstein le juge Sexton 30 novembre 2000	Un agent d'immigration traitant une demande présentée en vertu du règlement sur la catégorie des IMRED a-t-il le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de dépôt de la demande, en vertu soit des principes de justice naturelle soit de la justice fondamentale, si un requérant dépose une demande après le délai de 120 jours prescrit par règlement sur la foi d'un avis erroné donné au requérant par l'intermédiaire d'un député par un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration?	Non
IMM-705-96 le juge Gibson 21 juillet 1997	A-679-97 le juge Isaac (motifs) le juge Robertson	L'avis du ministre selon lequel une personne constitue un danger pour le public est-il entaché d'erreur et donc annulable s'il se fonde en partie sur le fait que la personne visée ne reconnaît pas avoir commis l'infraction pour laquelle elle a été condamnée et continue à exercer son droit, prévu au Code criminel, d'en appeler de sa condamnation et de la peine qui lui	Demande rejetée

Première instance	Appel	Question	Réponse
	le juge Sexton 7 avril 2000	a été imposée et à maintenir son innocence?	
IMM-1180-96 le juge Reed 28 août 1997	A-614-97 le juge Rothstein (motifs) le juge Décary le juge Malone 11 avril 2001 R.N. : 2001 CAF 113	L'examen par le décideur de la preuve documentaire concernant des renseignements au sujet du pays en cause, laquelle n'a pas expressément été identifiée ou dont une copie n'a pas été fournie au réfugié au sens de la Convention faisant l'objet de l'opinion selon laquelle il constitue « un danger pour le public » conformément au paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , viole-t-il les principes de justice naturelle, d'équité procédurale ou de justice fondamentale?	Oui
IMM-3672-96 le juge Richard 29 août 1997		Un agent d'immigration traitant une demande présentée en vertu du règlement sur la catégorie des IMRED a-t-il le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de dépôt de la demande, en vertu soit des principes de justice naturelle soit de la justice fondamentale, si un requérant dépose une demande après le délai de 120 jours prescrit par règlement?	Pas d'appel interjeté
IMM-2890-96 le juge Teitelbaum 2 septembre 1997	A-617-97	Lorsque le juge de la Section de première instance constate que le tribunal a agi de manière à ce qu'une règle dûment édictée par l'autorité compétente soit transgressée, notamment en entendant deux sœurs de la même famille sans entendre de manière conjointe le père de celles-ci tel qu'il est prescrit par les règles 10(2) et 10(3) des RÈGLES RÉGISSANT LES TRAVAUX, LA PROCÉDURE ET LA PRATIQUE DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ, le juge de première instance a-t-il l'obligation stricte d'intervenir au sens de l'article 18.1 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> dès qu'il constate ce défaut ou doit-il intervenir uniquement dans le cas où une preuve de préjudice est faite en regard des personnes en cause ou que la décision ne peut tenir valablement à aucun autre égard?	Désistement
IMM 2761-96 le juge Teitelbaum 6 septembre 1997		1. Le laps de temps qui s'écoule entre l'évaluation par un agent d'immigration d'une demande d'examen pour des raisons d'ordre humanitaire fondée sur le paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> et la prise en considération par cet agent de l'opinion d'un agent chargé de la révision postérieure des revendications refusées au sujet du risque présumé que le	Aucun appel interjeté





















Première instance	Appel	Question	Réponse
	la juge Sharlow 24 juillet 2000	Convention » et par l'annexe de la Loi,  (i) La norme de contrôle judiciaire applicable à l'égard de cette décision est-t-elle celle du « bien-jugé ? »  (ii) Dans l'affirmative, est-il correct de conclure que le fait d'être déclaré coupable à l'étranger d'un crime, telle l'utilisation illicite de matériel de télécommunications, commis aux fins de trafic de stupéfiants, avec pour résultat la condamnation à une peine d'emprisonnement de durée considérable, est un crime grave de droit commun au sens de l'article 1Fb) de la Convention, et par conséquent, au sens de la Loi?	
IMM-2678-98 le juge McKeown 21 avril 1999	A-277-99	Un établissement d'enseignement qui n'est pas contrôlé, administré ni supervisé par une instance gouvernementale peut-il être considéré comme une « université, un collège ou un autre établissement d'enseignement au sens de la définition des termes « fils à charge » ou « fille à charge » énoncée au paragraphe 2(1) du <i>Règlement sur l'immigration</i> ?	Désistement
IMM-2787-98 la juge Sharlow 27 avril 1999		1. Les « citoyens du Mexique respectueux de la loi » constituent-ils un « groupe social » au sens de la Convention?  2. Une revendication du statut de réfugié peut-elle être accueillie sur la foi d'une crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social qui est une famille, si le membre de la famille qui est principalement visé par la persécution n'est pas victime de persécution pour un motif énoncé dans la Convention?	Pas d'appel interjeté
IMM-3326-98 le juge Evans 21 mai 1999	A-348-99 le juge Létourneau (motifs) le juge Sexton le juge Malone 21 décembre 2000	La section du statut de réfugié commet-elle une erreur de droit lorsqu'elle omet de considérer, aux fins de l'examen du caractère déraisonnable sous le second volet du critère de <i>Rasaratnam</i> , le fait qu'un demandeur du statut de réfugié qui a de la parenté au Canada n'en a pas à l'endroit sûr de son pays de nationalité?	Oui

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-4133-94 la juge Simpson 30 octobre 1995	A-414-95 le juge Létourneau (motifs) le juge Rothstein le juge McDonald 22 mai 1999	Lorsqu'une commission décide que le paragraphe 69.1(9.1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> peut s'appliquer, est-elle tenue d'en aviser le demandeur?	Non
IMM-3789-97 le juge Reed 5 août 1998	A-486-98 le juge Létourneau le juge Rothstein (motifs) le juge McDonald 24 juin 1999	Les « services sociaux » visés au sous-alinéa 19(1)a )(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i> comprennent-ils l'éducation spécialisée (l'éducation d'élèves mentalement inadaptés, dans des écoles relevant de l'enseignement public provincial)?	Oui. L'éducation spécialisée, y compris l'éducation d'élèves mentalement inadaptés, dans des écoles relevant de l'enseignement public provincial subventionné par l'État, répond à la définition de « services sociaux » au sens du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la <i>Loi sur l'immigration</i>

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-3732-98 la juge Sharlow 7 juillet 1999	A-450-99 Le juge en chef Richard (motifs) le juge Décary le juge Noël 16 novembre 2000	La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a-t-elle outrepassé sa compétence en tenant compte de la sécurité publique dans l'appel d'une mesure d'expulsion interjeté aux termes de l'alinéa 70(3)b) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Non
IMM-3415-98 la juge Sharlow 8 juillet 1999	A-456-99 le juge Décary (motifs) le juge Rothstein le juge Malone 5 avril 2000	La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a entendu et rejeté l'appel d'une mesure d'expulsion a-t-elle compétence pour rouvrir l'appel si la mesure d'expulsion est exécutée après le dépôt de la requête en réouverture, mais avant que la section d'appel n'ait accueilli la requête?	Oui
IMM-3549-98 le juge Gibson 15 juillet 1999	A-464-99 le juge Linden (motifs) le juge McDonald le juge Malone 14 novembre 2000	L'expression « la présente loi » figurant à l'alinéa 46.01(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, renvoie-t-elle à la <i>Loi sur l'immigration</i> telle qu'elle se lit depuis la date d'entrée en vigueur de l'actuel alinéa 46.01(1)d), ou à la même loi dans tous ses avatars depuis 1983, quelque en ait été le titre?  <b>Réponse :</b> L'expression « la présente loi » figurant à l'alinéa 46.01(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I 2, renvoie à la <i>Loi sur l'immigration</i> telle qu'elle se lit depuis la date de son entrée en vigueur, le 10 avril 1978.	Appel rejeté.
IMM-2090-98 le juge Blais 5 août 1998	A-512-99 le juge Strayer le juge Noël le juge Evans (motifs)	Quand, suivant la fin d'une audience, la Commission a décidé qu'un revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention, et prononce oralement les motifs de sa décision, motifs qui sont par la suite mis par écrit et envoyés au revendicateur avec la notification écrite de la décision, est-ce que la Commission s'est conformée au paragraphe 69.1(9) et à l'alinéa 69.1(11)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Demande rejetée pour d'autres motifs

Première instance	Appel	Question	Réponse
	23 janvier 2001		
IMM-4907-98 le juge Pinard 13 août 1999	A-522-99	<p>L'agent d'immigration a-t-il le pouvoir de proroger le délai de présentation de la demande visant l'attribution de la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada prévu à l'alinéa 11.4(2)b) du <i>Règlement sur l'immigration</i>?</p> <p>L'alinéa 11.4(2)b) du <i>Règlement sur l'immigration</i> est-il <i>ultra vires</i> des pouvoirs de réglementation que l'alinéa 114(1)e) de la <i>Loi sur l'immigration</i> confère au gouverneur en conseil, en ce qu'il fixe le délai de présentation de la demande visant l'attribution de la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi?</p>	Appel rejeté pour retard injustifié dans la poursuite de l'instance.
IMM-5202-98 le juge Pinard 13 août 1999	A-523-99 la juge Desjardins le juge Décary le juge Noël (motifs) le 10 mars 2000	<p>L'agent d'immigration a-t-il le pouvoir de proroger le délai de présentation de la demande visant l'attribution de la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada prévu à l'alinéa 11.4(2)b) du <i>Règlement sur l'immigration</i>?</p> <p>L'alinéa 11.4(2)b) du <i>Règlement sur l'immigration</i> est-il <i>ultra vires</i> des pouvoirs de réglementation que l'alinéa 114(1)e) de la <i>Loi sur l'immigration</i> confère au gouverneur en conseil, en ce qu'il fixe le délai de présentation de la demande visant l'attribution de la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi?</p>	Appel rejeté pour retard injustifié dans la poursuite de l'instance.
IMM-5874-98 le juge Teitelbaum 3 septembre 1999	A-575-99	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Cour peut-elle annuler, conformément au paragraphe 399(2) des Règles de la Cour fédérale (1998), une ordonnance qui a été rendue uniquement parce que l'avocat n'a pas compris et observé les exigences procédurales?</li> <li>2. Étant donné que l'article 18 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> confère à la Section de première instance une compétence exclusive quant à l'examen des décisions qui sont prises par les tribunaux de l'immigration, la Section de première instance a-t-elle la compétence inhérente voulue pour statuer sur un droit indépendamment de la compétence attribuée par la <i>Loi sur la Cour fédérale</i>, par les Règles de la Cour fédérale (1998) et par la <i>Loi sur l'immigration</i>?</li> <li>3. Étant donné que l'article 18 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> confère à la Section de première instance une</li> </ol>	Désistement

Première instance	Appel	Question	Réponse
		compétence exclusive quant à l'examen des décisions des tribunaux de l'immigration, la Section de première instance a-t-elle la compétence inhérente voulue pour annuler une ordonnance rejetant une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, indépendamment des règles 397 et 399?	
IMM-4836-98 le juge Evans 17 août 1999	A-534-99 le juge Linden la juge Sharlow le juge Malone (motifs) 23 mai 2001 R.N. : 2001 CAF 163	Lorsqu'elle doit trancher une requête de réouverture d'une décision d'un tribunal rejetant une revendication du statut de réfugié au Canada, la section du statut est-elle dûment constituée en ne siégeant qu'avec un membre?	Oui
IMM-1218-98 le juge Evans 3 septembre 1999	A-555-99	L'obligation d'équité pose-t-elle que la lettre informant le demandeur de visa qu'il y a un rapport médical défavorable et lui demandant de soumettre d'autres renseignements médicaux qui n'auraient pas été versés au dossier, doit aussi l'inviter à soumettre d'autres preuves sur la question de savoir si l'admission de la personne concernée risque d'imposer un fardeau excessif aux services de santé ou aux services sociaux du Canada?	Désistement
IMM-2836-97 le juge Noël 6 avril 1998	A-261-98 le juge Isaac le juge McDonald (motifs) le juge Sexton 29 septembre 1999	Lorsqu'un arbitre a conclu qu'une personne a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'un visa obtenu irrégulièrement au sens de l'alinéa 27(1)e) de la Loi et qu'une mesure de renvoi est prise contre elle pour cette raison, cette personne peut-elle interjeter appel de cette mesure devant la Section d'appel en vertu du paragraphe 70(1)?	Oui
IMM-4780-98 le juge Gibson 8 septembre 1999	A-587-99 le juge Stone le juge Evans (motifs)	L'agent d'immigration qui examine une demande de droit d'établissement présentée au Canada pour motifs d'ordre humanitaire en vertu du paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> viole-t-il l'obligation d'équité qu'il a envers un demandeur lorsqu'il prend en compte un document, tel que les recommandations et les motifs d'un agent de révision des	Appel rejeté.

Première instance	Appel	Question	Réponse
	le juge Malone 12 juin 2000	revendications refusées, lorsqu'un tel document n'a pas été communiqué au demandeur?  <b>Réponse :</b> L'agente d'immigration a manqué à son obligation d'agir avec équité en n'informant pas le défendeur, avant sa décision, de la teneur de l'évaluation des risques de l'ARRR, à laquelle elle souscrivait, et en ne lui accordant pas une possibilité raisonnable d'en indiquer les erreurs ou les omissions.	
IMM-4908-96 le juge Teitelbaum 15 décembre 1997	A-917-97 le juge Marceau la juge Desjardins le juge Létourneau (motifs) 30 septembre 1999	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsqu'un arbitre a conclu qu'une personne a obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur son état matrimonial, la Section d'appel, saisie d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 70(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> à l'encontre de la mesure de renvoi prononcée par l'arbitre, peut-elle rejeter l'appel pour défaut de compétence, sans entendre l'affaire au fond, à la lumière du dossier d'arbitrage et des plaidoiries des parties relativement à sa compétence?</li> <li>2. la Section d'appel a-t-elle compétence en vertu du paragraphe 70(1) pour entendre l'appel d'une personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une déclaration frauduleuse donnée par cette personne?</li> <li>3. En particulier, la personne qui a obtenu le droit d'établissement sur la foi d'une déclaration frauduleuse a-t-elle obtenu l'« autorisation de s'établir au Canada », de sorte qu'elle est un « résident permanent » qui peut interjeter appel en vertu du paragraphe 70(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i>?</li> <li>4. la Section d'appel a-t-elle compétence en vertu du paragraphe 70(1) pour entendre l'appel d'une personne, indépendamment du fait que cette personne a fait ou non l'objet d'un rapport établi en vertu des alinéas 27(1)e) ou 27(2)g) de la Loi?</li> </ol>	Non  Oui  Oui  Oui
IMM-5228-98 le juge Muldoon 29 septembre 1999		La réhabilitation accordée à une partie par une loi du pays dont elle est citoyenne s'applique-t-elle nécessairement et doit-elle être révélée en droit canadien, lorsque cette partie présente une demande de résidence permanente au Canada sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration</i> , malgré la condamnation présumée équitable de cette partie dans un pays tiers?	Pas d'appel interjeté

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-6316-98 le juge Teitelbaum 14 janvier 2000	A-55-00 la juge Desjardins (motifs) le juge Décary le juge Noël 12 septembre 2001 R.N. : 2001 CAF 265	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le droit à la confidentialité et à l’huis clos de l’article 69(2) de la <i>Loi sur l’immigration</i>, laisse t’il un employé de la C.I.S.R. discuter et transmettre des informations confidentielles à Immigration Canada? Surtout si cette personne les a obtenues lors d’une entrevue visant à déterminer si le revendicateur est un réfugié ou non?</li> <li>2. Immigration Canada a-t-il le droit d’utiliser des renseignements confidentiels, obtenue contrairement à la <i>Loi sur l’immigration</i>, dans le cadre du droit à la confidentialité et à l’huis clos de l’article 69(2) de la <i>Loi sur l’immigration</i>?</li> </ol>	Appel rejeté. Pas de réponse.
IMM-980-97 le juge Teitelbaum 11 Juin 1999	A-651-99 le juge Décary le juge Létourneau (motifs) le juge Noël 14 mai 2001 R.N. : 2001 CAF 151	En vertu des articles 14 et 55 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , le Gouverneur général peut-il nommer des juges de la Cour suprême qui agiront pour son compte et leur confier ses pouvoirs, attributions et fonctions, dont la faculté de donner la sanction royale?	Oui
IMM-3822-98 le juge Cullen 13 septembre 1999	A-569-99	<p>L’agente des visas a-t-elle commis une erreur lorsqu’elle a accordé cinq points au demandeur au titre de la personnalité?</p> <p>La Cour a-t-elle la compétence pour déclarer qu’il est probable qu’un demandeur s’établisse avec succès au Canada, même s’il s’agit d’une question que l’agent des visas doit trancher?</p> <p>La Cour a-t-elle la compétence pour ordonner qu’un nombre de points déterminé soient accordés à un demandeur au titre de la personnalité?</p> <p>La Cour a-t-elle la compétence, en adjugeant des dépens, pour ordonner au défendeur de rembourser au demandeur des frais qu’il a payés mais qui ne sont pas liés au coût réel du litige? Dans l’affirmative, quelle est la portée de la compétence de la Cour?</p>	Désistement

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-2264-97 le juge Wetston 18 juin 1998	A-403-98 le juge Décary (motifs) le juge Robertson le juge McDonald 20 septembre 1999	Quand, suivant la fin d'une audience, la Commission a décidé qu'un revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention, et prononce oralement les motifs de sa décision, motifs qui sont par la suite mis par écrit et envoyés au revendicateur avec la notification écrite de la décision, est-ce que la Commission s'est conformée au paragraphe 69.1(9) et à l'alinéa 69.1(11)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ?	Oui
IMM-87-99 le juge Teitelbaum 13 janvier 2000	A-46-00	Est-ce que l'alinéa 53(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i> porte atteinte à l'article 7 de la <i>Charte</i> , et dans l'affirmative, est-ce une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la <i>Charte</i> ? Les principes d'équité de la <i>common law</i> et les principes de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la <i>Charte</i> sont-ils respectés par le déroulement administratif actuel de détermination par le ministre, conformément à l'alinéa 53(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , à savoir si, selon le ministre, une personne constitue un danger pour le public au Canada?  Est-ce que l'obligation d'équité procédurale requiert que soient fournis des motifs écrits de l'opinion du ministre conformément à l'alinéa 53(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ? Dans l'affirmative, est-ce que l'exigence est respectée par la remise au demandeur de la « Demande d'opinion du ministre _ »?	Désistement
IMM-365-99 le juge Teitelbaum 17 janvier 2000	A-45-00 le juge Décary le juge Létourneau (motifs) le juge Noël 14 mai 2001 R.N. : 2001 CAF 153	Se peut-il que la Section du statut de réfugié <i>n'ait d'autre choix que ... de conclure au désistement</i> , bien que le paragraphe 69.1(6) de la <i>Loi sur l'immigration</i> prévoit que la Section du statut de réfugié « peut ... conclure au désistement ? »	Non
IMM-218-99 le juge Pelletier		L'agent des visas est-il tenu d'apprécier le demandeur de résidence permanente au Canada au regard d'autres professions que celles à l'égard desquelles il a demandé à être évalué?	Pas d'appel interjeté

Première instance	Appel	Question	Réponse
17 décembre 1999			
IMM-787-98 le juge Dubé 3 février 2000		<p>1. Le défendeur viole-t-il l'obligation d'équité due à la personne qui fait l'objet d'un avis de danger pour le public au Canada en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> dans le cas suivant : lorsque le rapport sommaire de la "Demande de l'avis du ministre" et le "Rapport d'avis ministériel sur le danger pour le public", ou leurs équivalents, qui sont substantiellement les mêmes que ceux en cause en l'instance, font partie des documents présentés au délégué du défendeur qui prépare l'avis, alors que ces rapports n'ont pas été communiqués à la personne en cause et qu'on ne lui a pas donné une occasion raisonnable d'y répondre, ou si on lui a donné, la réponse est présentée au délégué du ministre sans la moindre analyse ou commentaire?</p> <p>2. Au vu de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans <i>Baker c. M.C.I.</i>, [1999] 2 R.C.S. 817, la norme de contrôle judiciaire de l'avis du délégué du ministre préparée en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> est-elle maintenant celle de la décision "raisonnable <i>simpliciter</i>", plutôt que celle appliquée dans l'arrêt <i>Williams c. M.C.I.</i> [1997] 2 C.F. 646, qui consistait à savoir si le décideur pouvait raisonnable exprimer l'avis en cause?</p> <p>3. Au vu de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>Baker c. M.C.I.</i>, [1999] 2 R.C.S. 817, et notamment le désaccord exprimé avec la décision de la Cour d'appel fédérale dans <i>Shaw c. M.C.I.</i> (1994) 170 N.R. 238 (C.A.F.), l'obligation d'équité envers une personne visée par un avis délivré en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> est-elle simplement "minimale", comme on l'a décidé dans <i>Williams c. M.C.I.</i> [1997] 2 C.F. 646?</p> <p>4. Au vu de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>Baker c. M.C.I.</i>, [1999] 2 R.C.S. 817, le décideur doit-il fournir des motifs écrits au sujet de son avis délivré en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i>?</p> <p>5. L'obligation d'équité procédurale exige-t-elle qu'on fournisse des motifs écrits de l'avis ministériel délivré en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i>? Si oui, cette exigence est-elle satisfaite lorsqu'on remet au demandeur la "Demande d'avis du ministre"?</p>	Pas d'appel interjeté

Première instance	Appel	Question	Réponse
		L'obligation d'équité procédurale exige-t-elle qu'on fournisse des motifs écrits de l'avis ministériel délivré en vertu du paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ? Si oui, cette exigence est-elle satisfaite lorsqu'on remet au demandeur la « Demande d'avis du ministre? »	
IMM-2023-99 le juge Pinard 20 avril 2000	A-260-00 Le juge en chef Richard (motifs) la juge Desjardins le juge Décary 10 octobre 2001 R.N. : 2001 CAF 295	L'alinéa 11.4(2)b) du <i>Règlement sur l'immigration</i> est-il <i>ultra vires</i> des pouvoirs de réglementation que l'alinéa 114(1)e) de la <i>Loi sur l'immigration</i> confère au gouverneur en conseil, en ce qu'il fixe le délai de présentation de la demande visant l'attribution de la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi?	Non
IMM-4898-96 le juge Campbell 19 mai 1998	A-360-98 le juge Décary le juge Rothstein (motifs) le juge Malone	Le mot « citoyen » de l'article 6 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> a-t-il un sens différent de celui qui lui est reconnu par la loi? Dans l'affirmative, un avis fondé sur le paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> va-t-il à l'encontre d'un droit reconnu par l'article 6?  Peut-il y avoir manquement à l'article 12 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> lorsqu'il n'y a pas manquement à l'article 7 de celle-ci? Dans l'affirmative, un avis fondé sur le paragraphe 70(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> va-t-il à l'encontre du droit reconnu par l'article 12?	Non  Non au second volet de la question.
IMM-1932-99 le juge Campbell 6 avril 2000	A-229-00	1. En ce qui concerne l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, une mesure d'expulsion est-elle « non exécutée » du fait que l'intéressé n'a pas obtenu d'attestation de départ?  2. En ce qui concerne l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, une mesure d'expulsion réputée en vertu du paragraphe 32.02(1) de la Loi équivaut-elle à une mesure de renvoi non exécutée?	Désistement





























































Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-2998-00 le juge Campbell 19 décembre 2000	A-3-01 la juge Desjardins (motifs) le juge Décary le juge Sexton 18 octobre 2001 2001 CAF 306	1. La section du statut de réfugié commet-elle une erreur de droit lorsqu'elle conclut que l'intéressé mineur craignait avec raison d'être persécuté du fait qu'il était membre d'un groupe social, à savoir « l'enfant mineur d'une famille chinoise qui doit subvenir aux besoins d'autres membres de la famille? »  2. S'il est répondu par la négative à la première question, la section du statut de réfugié a-t-elle commis une erreur de droit en concluant à l'incapacité de l'État de fournir une protection lorsque l'intéressé mineur, qui allègue être persécuté par ses parents, ne se réclame pas de la protection de l'État?	Oui  Pas de réponse
IMM-4390-99 le juge Gibson 12 avril 2001	A-270-00 le juge Linden le juge Noël le juge Malone (motifs) 19 octobre 2001 2001 CAF 312	Considérant que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a publié le <i>Guide du médecin agréé 1992</i> et qu'il a continué de le distribuer sur demande, notamment à l'époque où la décision faisant l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire a été prise :  a) Le ministre a-t-il manqué à son obligation d'agir équitablement envers le demandeur en utilisant à son détriment des documents qui modifiaient le contenu du Guide, pour évaluer l'état de santé du demandeur, sans publier ces documents ni les communiquer au demandeur, si aucune demande particulière relative à ces documents n'a été faite par le demandeur ou au nom de celui-ci?  b) La publication et la distribution continue du Guide par le ministre, ou pour son compte, a-t-elle créé une attente raisonnable ou légitime permettant au demandeur de croire qu'il pouvait s'y fier, sans avoir à faire de demande particulière pour des documents qui pouvaient en modifier le contenu et avoir une incidence sur sa demande d'établissement?	Non  Non
IMM-5421-00 le juge McKeown 23 octobre 2001 2001 CFPI 1150	A-645-01	Au moment de décider si une personne est membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada, l'ARRR est-il tenu, en raison des principes d'équité procédurale, de divulguer les motifs de sa décision à la personne concernée pour que celle-ci ait la possibilité de les commenter avant que cette décision soit jugée finale?	Désistement

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-2788-99 le juge Gibson 2 novembre 2000	A-708-00 le juge Linden le juge Noël le juge Malone (motifs) 19 octobre 2001 2001 CAF 313	<p>Considérant que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a publié le <i>Guide du médecin agréé 1992</i> et qu'il a continué de le distribuer sur demande, notamment à l'époque où la décision faisant l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire a été prise :</p> <p>a) Le ministre a-t-il manqué à son obligation d'agir équitablement envers le demandeur en utilisant à son détriment des documents qui modifiaient le contenu du Guide, pour évaluer l'état de santé d'une personne à la charge du demandeur, sans publier ces documents ni les communiquer au demandeur, si aucune demande particulière relative à ces documents n'a été faite par le demandeur ou au nom de celui-ci?</p> <p>b) La publication et la distribution continue du Guide par le ministre, ou pour son compte, a-t-elle créé une attente raisonnable ou légitime permettant au demandeur de croire qu'il pouvait s'y fier, sans avoir à faire de demande particulière pour des documents qui pouvaient en modifier le contenu et avoir une incidence sur sa demande d'établissement?</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
IMM-4856-99 le juge Heneghan 7 juillet 2000	A-457-00 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 14 novembre 2001 2001 CAF 345	<p>Question 1 : Un demandeur de visa devrait-il avoir la possibilité non seulement de produire des preuves médicales nouvelles, mais également de réagir à la conclusion selon laquelle il imposera un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens?</p> <p>Question 2 : Dans quelle mesure les éléments sur lesquels a été fondée la conclusion se rapportant au fardeau excessif doivent-ils être divulgués au demandeur?</p> <p><b>Réponse à la question 2 :</b> Si un demandeur de visa est informé du diagnostic médical, du pronostic médical et des services susceptibles d'être requis, et s'il apprend que, vu son état de santé, son admission imposerait un fardeau excessif pour les services médicaux ou sociaux, l'équité ne requiert pas en principe d'autres communications, du moins lorsqu'il n'est pas demandé de renseignements complémentaires.</p>	<p>Oui</p> <p>Voir la réponse après la question</p>
IMM-6298-99 le juge Pelletier	A-678-01	Lorsque le fait qu'un demandeur a présenté une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention est signalé dans les médias au Canada et que, en conséquence, le demandeur revendique le statut de réfugié sur place, est-il	Désistement

Première instance	Appel	Question	Réponse
14 novembre 2001 2001 CFPI 1237		nécessaire, pour que ce statut lui soit reconnu, qu'il démontre :  a) que les reportages des médias sont venus à l'attention des autorités du pays à l'égard duquel il prétend craindre avec raison d'être persécuté, et  b) que les renseignements donnés dans les reportages étaient suffisants pour permettre aux autorités de l'identifier?  <b>Même question certifiée dans les dossiers suivants : IMM-6299-99; IMM-6300-99 (A-673-01 Désistement); IMM-6301-99; IMM-6302-99 (A-674-01); IMM-6303-99; IMM-6304-99; IMM-6305-99 (A-675-01); IMM-6306-99 (A-676-01); IMM-6307-99 (A-677-01).</b>	
IMM-4953-00 le juge McKeown 28 novembre 2001 2001 CFPI 1307	A-20-02	Quelle est l'étendue et la nature du pouvoir discrétionnaire d'un agent de renvoi saisi d'une demande présentée par une personne frappée d'une mesure de renvoi valide afin que le renvoi soit reporté parce qu'une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire est en instance?	Désistement
IMM-6436-00 le juge McKeown 12 décembre 2001 2001 CFPI 1366	A-722-01 le juge Stone la juge Sharlow (motifs) le juge Malone 10 décembre 2002 2002 CAF 492	Les motifs d'une décision portant sur une demande présentée en vertu du paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> doivent-ils être prononcés en même temps que la décision ou s'ils peuvent l'être par la suite?  <b>Réponse :</b> Il n'est pas nécessaire que les motifs d'une décision portant sur une demande présentée en vertu du paragraphe 114(2) de la <i>Loi sur l'immigration</i> soient prononcés en même temps que la décision.	Voir la réponse après la question
IMM-2807-00 le juge Gibson 14 février 2002 2002 CFPI 167	A-141-02 le juge Strayer le juge Sexton le juge Pelletier (motifs)	L'exclusion d'un réfugié au sens de la Convention en vertu de la section Fa) de l'article premier de la <i>Convention relative au statut des réfugiés</i> signifie-t-elle qu'il a été établi qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intéressé revendiquant le statut de réfugié a commis des infractions au droit international au sens de l'alinéa 19(1)j) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , de telle sorte que l'arbitre qui enquête sur les allégations fondées sur l'alinéa 19(1)j) de la Loi serait lié par l'exclusion prononcée par la section du statut de réfugié en vertu de la section Fa) de l'article premier de la Convention?	Appel rejeté. Voir les motifs.

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-1705-01 le juge Pinard 19 mars 2002 2002 CFPI 1294	28 janvier 2003 2003 CAF 42	Dans le cas d'une personne ou d'une société qui a été déclarée agissant comme « mandataire » d'un commettant (ce commettant étant un « transporteur » au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ) au moment où le « véhicule » (également défini au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ) a été amené au Canada, ce mandataire reste-t-il un transporteur, et est-il donc à ce titre responsable aux termes de la partie V de la <i>Loi sur l'immigration</i> quand, et à partir du moment où, son mandat se termine pour cause de faillite, de liquidation ou de mise sous séquestre du commettant, quand un accord intervient entre le commettant et le mandataire ou quand le commettant ne répond plus ou ne donne plus de directives au mandataire quant à son mandat?	Pas d'appel interjeté
IMM-1092-01 la juge Dawson 27 mars 2002 2002 CFPI 345	A-198-02	Une revendication du statut de réfugié peut-elle être accueillie sur la foi d'une crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social qui est une famille, si le membre de la famille qui est principalement visé par la persécution n'est pas victime de persécution pour un motif énoncé dans la Convention?	Désistement
IMM-2105-00 le juge Lemieux 21 mars 2002 2002 CFPI 306		Question 1 : Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient du paragraphe 69.3(5) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , la section du statut de réfugié est-elle autorisée à tenir compte des éléments de preuve dont le tribunal initial ne disposait pas et qui étayeraient la revendication du statut de réfugié de la demanderesse?  Question 2 : Le tribunal de la section du statut qui décide d'annuler une reconnaissance antérieure du statut de réfugié est-il autorisé à refuser de réexaminer la reconnaissance initiale et à faire de l'intéressé, par suite de l'annulation de la décision antérieure, une personne qui n'a fait l'objet d'aucune décision à l'égard de la reconnaissance de son statut de réfugié, alors que sa revendication ferait normalement l'objet d'une décision de la part de la Commission?	Pas d'appel interjeté
IMM-2240-01 le juge Blanchard		Les principes de l'équité procédurale exigent-ils que l'ARRR communique à la personne concernée les notes qu'elle ou qu'il a prises relativement à sa décision sur l'évaluation du risque pour que la personne formule des commentaires avant	Pas d'appel interjeté

Première instance	Appel	Question	Réponse
9 avril 2002 2002 CFPI 389		que la décision relative à la demande des DNRSRC soit considérée comme définitive?	
IMM-1959-01 le juge Heneghan 11 avril 2002 2002 CFPI 395		Est-il pertinent que le capital initial qu'un demandeur-investisseur utilise pour accumuler un avoir net soit le résultat des propres efforts dudit demandeur-investisseur?	Pas d'appel interjeté
IMM-2932-00 le juge Blais 28 novembre 2000	A-104-01 le juge Rothstein le juge Sexton le juge Evans (motifs) 26 avril 2002 2002 CAF 153	En déterminant s'il reste « suffisamment d'éléments justifiant » (la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention) en vertu du paragraphe 69.3(5), la section du statut peut-elle tenir compte des éléments soumis par le Ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance? Dans l'affirmative, la section du statut peut-elle tenir compte de la preuve que la personne dont le statut de réfugié au sens de la Convention est en cause veut soumettre afin de répondre à la preuve présentée par le Ministre?	Voir la réponse après la question.
IMM-1087-99 le juge Heneghan 27 juin 2000	A-223-00 Le juge en chef Richard le juge Evans (motifs) le juge Malone 7 février 2002 2002 CAF 55	La décision d'un agent des visas de refuser une demande d'admission au Canada devrait-elle être annulée lorsque l'agent des visas a commis une erreur d'évaluation, mais une erreur dont la rectification ne donnerait encore pas au requérant suffisamment de points pour que sa demande soit acceptée?	Voir la réponse après la question.
		<b>Réponse :</b> En déterminant s'il reste « suffisamment d'éléments justifiant » la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu du paragraphe 69.3(5), la Section du statut peut tenir compte des éléments soumis par le Ministre à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) aux fins du réexamen et de l'annulation de la reconnaissance afin de déterminer quels éléments de preuve ont été entachés par les fausses indications et de les écarter. La personne concernée ne peut présenter d'éléments de preuve à une audience d'annulation dont ne disposait pas la Commission lors de l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié afin d'établir, en vertu du paragraphe 69.3(5), qu'il restait « suffisamment d'éléments justifiant » la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention.	
		<b>Réponse :</b> Si, dans une demande de contrôle judiciaire du refus d'un agent des visas de délivrer un visa, la Cour arrive à la conclusion que l'agent a commis une erreur sujette à révision et qu'il a accordé au requérant trop peu de points d'appréciation, la Cour peut si elle le juge opportun refuser d'annuler la décision lorsque, à son avis, la rectification de	

Première instance	Appel	Question	Réponse
<p>IMM-2639-99 la juge Dawson 28 février 2001</p> <p>Voir aussi : IMM-3997-99 IMM-3998-99</p>	<p>A-173-01 le juge Strayer le juge Sexton la juge Sharlow (motifs) 1<sup>er</sup> mars 2002 2002 CAF 80</p>	<p>l'erreur ne pouvait modifier la décision de l'agent parce que le requérant demeurait avec un nombre de points insuffisant pour justifier la délivrance d'un visa.</p> <p>1) La définition du mot « transporteur », avant d'être modifiée par la <i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence</i>, L.C. 1992, ch. 49, s'applique-t-elle de façon à inclure les sociétés qui s'occupent uniquement du transport de marchandises plutôt que de voyageurs?</p> <p>(2) Quels sont les principes juridiques qui régissent la détermination de la question de savoir si une entité est le « mandataire » d'un « transporteur » au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i>, L.R.C. (1985), ch. I-2, telle qu'elle est maintenant modifiée?</p>	<p>1. Non</p> <p>2. Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.</p>
<p>IMM-425-01 la juge Tremblay-Lamer 6 mai 2002 2002 CFPI 512</p>	<p>A-309-02 le juge Décary (motifs) le juge Noël le juge Pelletier 27 janvier 2003 2003 CAF 39</p>	<p>Pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fa) de la <i>Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés</i>, relativement à un crime contre l'humanité, peut-on considérer que des militaires ou des paramilitaires, qui ne participaient pas à des hostilités au moment où ils furent persécutés ou victimes d'actes inhumains, constituent une « population civile », au sens où cette expression est utilisée dans les dispositions suivantes :</p> <p>a) le paragraphe 6c) du <i>Statut du Tribunal militaire international</i> (suite à l'Accord de Londres du 8 août 1945);</p> <p>b) l'alinéa II(1)c) de la <i>Loi n° 10 du Conseil de contrôle pour l'Allemagne</i> du 20 décembre 1945;</p> <p>c) l'article 5 du <i>Statut du tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991</i>;</p> <p>d) l'article 3 du Statut du tribunal international pour le Rwanda;</p> <p>e) le paragraphe 7(1) du <i>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i>?</p>	<p>Appel rejeté. Pas de réponse.</p>

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-5951-00 le juge Rothstein ( <i>ex officio</i> ) 22 août 2002 2002 CFPI 870	A-502-02 le juge Stone le juge Evans (motifs) la juge Sharlow 13 mai 2003 2003 CAF 225	Les mots "les chances de cet immigrant particulier et des personnes à sa charge de réussir leur installation au Canada", au paragraphe 11(3) du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i> , englobent-ils les retraités dont le seul critère économique est d'avoir un actif suffisant pour subvenir à leurs besoins?	Appel rejeté. Réponse : Non
IMM-6058-99 le juge Pinard 13 novembre 2002 2002 CFPI 1165	A-649-02 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 12 novembre 2003 2003 CAF 422	La richesse d'un demandeur est-elle une considération pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si l'admission du demandeur au Canada entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada?  Réponse : Les médecins ne sont pas obligés de tenir compte de ces facteurs.	Voir la réponse après la question.
IMM-4235-01 le juge MacKay 24 janvier 2002 2002 CFPI 82	A-642-01 le juge Linden le juge Noël (motifs) la juge Sharlow 4 novembre 2002 2002 CAF 426	Le droit d'un demandeur de saisir la Cour fédérale d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un agent des visas constitue-t-il un droit substantiel pour lequel le demandeur a droit à une audience en bonne et due forme sur le fond devant la Cour indépendamment de tout autre droit qu'il peut faire valoir devant la Section d'appel de l'immigration?	Appel rejeté pour défaut d'objet
IMM-5795-01 le juge Noël 9 décembre 2002 2002 CFPI 1274	A-8-03 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 30 septembre 2003 2003 CAF 359	La Commission se conforme-t-elle au paragraphe 69.1(9) et à l'alinéa 69.1(11)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, lorsque, après l'audience, elle décide que le revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention, explique les motifs de sa décision de vive voix en cabinet, les met ensuite par écrit et les envoie, avec la notification de la décision, au revendicateur, et sa décision est-elle finale à compter de la date à laquelle elle est rendue en cabinet?  Réponse : Si la Commission diffère sa décision jusqu'à la fin d'une audience de détermination du statut de réfugié, elle	Appel accueilli. La réponse suit la question.

Première instance	Appel	Question	Réponse
<p>IMM-2355-01 la juge Dawson 17 décembre 2002 2002 CFPI 1303</p> <p>IMM-5340-00 le juge Gibson 8 août 2002 2002 CFPI 844</p>	<p>A-38-03 le juge Linden le juge Sexton (motifs) le juge Malone 30 janvier 2004 2004 CAF 49</p> <p>A-560-02 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 12 novembre 2003 2003 CAF 420</p>	<p>rend sa décision et est dessaisie lorsqu'elle signe les motifs écrits de la décision et qu'elle les transmet au greffier</p> <p>1) Y a-t-il manquement au devoir d'équité lorsqu'un agent des visas refuse d'autoriser un avocat à assister à l'entrevue d'un requérant qui demande son admission au Canada à titre de réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller?</p> <p>2) Quels droits ou obligations un réfugié au sens de la Convention doit-il posséder en dehors du Canada pour être considéré comme réinstallé de telle sorte qu'il dispose d'une « solution durable ? »</p> <p>La situation financière du demandeur constitue-t-elle un élément pertinent lorsqu'il s'agit de décider si son admission au Canada risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux et est-ce que la décision des médecins agréés est concluante sur ce point ou est-ce que le décideur chargé de se prononcer sur la demande de résidence permanente au Canada présentée par le demandeur est tenu d'examiner le caractère raisonnable de la décision des médecins agréés au sujet du « fardeau excessif », compte tenu de tous les éléments pertinents fournis par le demandeur au défendeur?</p> <p><b>Réponse :</b> La situation financière du demandeur n'est pas un élément dont le médecin agréé est juridiquement tenu de prendre en compte lorsqu'il décide si l'admission d'une personne au Canada entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux.</p>	<p><b>Appel accueilli.</b></p> <p>1) Pas de réponse. Voir motifs.</p> <p>2) Pas de réponse.</p> <p>Appel accueilli. Voir la réponse après la question.</p>
IMM-5696-01	A-694-02	1. Lorsque le ministre cherche en vain depuis plus de huit ans à faire renvoyer un résident permanent dans le cadre d'une	Appel rejeté.

Première instance	Appel	Question	Réponse
<p>Le juge Kelen 8 novembre 2003 2002 CFPI 1162</p>	<p>Le juge Rothstein (motifs) Le juge Sexton Le juge Malone 19 décembre 2003 2003 CAF 482</p>	<p>procédure de renvoi fondée sur une disposition particulière de la <i>Loi sur l'immigration</i>, y a-t-il abus de procédure de la part du ministre du fait qu'il a engagé de nouvelles procédures de renvoi contre le résident permanent, et ce, pour un motif dont il aurait pu se prévaloir pendant huit ans?</p> <p>2. L'alinéa 27(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> permet-il d'exposer un résident permanent à l'expulsion pour un motif qui n'empêchait pas l'admission d'une personne au Canada? (En somme, le demandeur peut-il être expulsé compte tenu d'une disposition législative qui n'existait pas au moment où il a été admis au Canada à titre de résident permanent?)</p> <p><b>Réponses :</b></p> <p>1. Eu égard aux circonstances de la présente espèce, même si le ministre cherche en vain depuis plus de huit ans à faire déclarer non admissible un résident permanent dans le cadre d'une procédure de non-admissibilité, il n'y a pas abus de procédure de la part du ministre du fait qu'il a engagé de nouvelles procédures contre le résident permanent pour un motif différent, et ce, bien que le ministre puisse se prévaloir de ce motif depuis le 1<sup>er</sup> février 1993.</p> <p>2. En vertu de l'alinéa 27(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i>, un résident permanent peut être jugé non admissible au Canada en vertu de la division 19(1)f)(iii)(B) pour le motif qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le résident permanent est ou a été membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des actes de terrorisme, même s'il a cessé d'être membre de cette organisation avant que la division 19(1)f)(iii)(B) de la Loi soit édictée.</p>	<p>Les réponses suivent les questions.</p>
<p>IMM-1367-02 le juge Beaudry 21 janvier 2003 2003 CFPI 48</p>	<p>A-91-03</p>	<p>La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), par l'entremise de son président, peut-elle instituer une enquête sur la conduite d'un avocat ou d'un consultant qui comparaît devant l'une des sections de la CISR, lui imposer des mesures disciplinaires et déléguer cette responsabilité à un subordonné?</p>	<p>Désistement</p>
<p>IMM-3874-01 le juge Gibson</p>	<p>A-114-03 le juge Strayer</p>	<p>Lorsque, comme en l'espèce, le juge de première instance conclut en l'existence d'une erreur révisable dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire d'une décision mettant en cause l'intérêt supérieur d'un enfant ou d'enfants, le juge de</p>	<p>Appel rejeté. Pas de réponse.</p>

Première instance	Appel	Question	Réponse
29 janvier 2003 2003 CFPI 94	le juge Sexton le juge Evans (motifs) 26 janvier 2004 2004 CAF 38	première instance est-il tenu d'annuler la décision sous examen et de renvoyer l'affaire pour nouvel examen et nouvelle décision se fondant non seulement sur le dossier dont était saisie la personne de qui la décision est annulée, mais aussi sur toute nouvelle preuve ou argumentation que le demandeur pourrait décider de soumettre à la personne qui procède à un nouvel examen et statue de nouveau sur l'affaire?	
IMM-330-01 la juge Snider 11 avril 2003 2003 CFPI 426	A-207-03 le juge Linden le juge Evans (motifs) le juge Malone 12 novembre 2003 2003 CAF 421	La richesse d'un demandeur est-elle une considération pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si l'admission du demandeur au Canada entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada?	Les médecins ne sont pas obligés de tenir compte de ces facteurs.
IMM-5264-01 le juge Kelen 14 avril 2003	A-195-03 le juge Strayer (Jugement) le juge Evans le juge Pelletier 20 janvier 2004	L'alinéa 27(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration</i> permet-il d'exposer un résident permanent à l'expulsion pour un motif qui n'empêchait pas l'admission d'une personne au Canada? (En somme, le demandeur peut-il être expulsé compte tenu d'une disposition législative qui n'existait pas au moment où il a été admis au Canada à titre de résident permanent?)	Appel rejeté de consentement.
IMM-377-02 Le juge Campbell 21 mai 2003 2003 CFPI 639	A-283-03 Le juge Rothstein Le juge Pelletier (motifs) Le juge Malone 4 mars 2004 2004 CAF 89	1. L'exclusion d'un réfugié au sens de la Convention en vertu de la section Fa) de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés signifie-t-elle qu'il a été établi qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intéressé revendiquant le statut de réfugié a commis des infractions au droit international au sens de l'alinéa 19(1)j) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , de telle sorte que l'arbitre qui enquête sur les allégations fondées sur l'alinéa 19(1)j) de la Loi serait lié par l'exclusion prononcée par la section du statut de réfugié en vertu de la section Fa) de l'article premier de la Convention?  2. La définition de "crime contre l'humanité" figurant au paragraphe 4(3) de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i> vise-t-elle le fait d'être complice de ces crimes?	Appel accueilli. Pas de réponses.  Question 2 certifiée de nouveau par La juge Layden-Stevenson le 1 <sup>er</sup>

Première instance	Appel	Question	Réponse
	A-539-04 Le juge Létourneau (motifs) Le juge Rothstein Le juge Malone 20 septembre 2005 2005 CAF 303	3. Le juge siégeant en révision peut-il appliquer rétroactivement les principes dégagés dans un arrêt de la Section de première instance à la décision d'un arbitre rendue à une date antérieure à cet arrêt?	octobre 2004  Appel rejeté. <b>Réponse de la question 2 : Oui.</b> Le 20 septembre 2005.
IMM-1304-02 Le juge Gibson 17 décembre 2003 2003 CF 1478		La Cour est-elle autorisée à accorder un certain poids aux inscriptions dans les notes du STIDI qui font partie du dossier du tribunal lors d'une demande de contrôle judiciaire lorsque ces inscriptions n'ont pour sujet que la transmission de lettres à une date en particulier et que l'exactitude de telles inscriptions n'est pas attestée par les individus qui ont fait les inscriptions?	Pas d'appel interjeté.
IMM-4006-01 Le juge O'Reilly 28 janvier 2004 2004 CF 134		La situation financière et le soutien familial d'un demandeur sont-ils des facteurs pertinents lorsqu'il s'agit de décider si son admission au Canada entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux?	Pas d'appel interjeté.
IMM-819-03 Le juge Russell 26 février 2004 2004 CF 331	A-134-04	La section d'appel doit-elle toujours considérer l'authenticité du lien de filiation dont il est question au paragraphe 2(1) du Règlement sur l'immigration de 1978, même lorsque l'adoption en question est tenue pour licite conformément aux lois de la province ou du pays étranger?	Désistement

Première instance	Appel	Question	Réponse
<p>IMM-3194-02 le juge MacKay 19 mars 2004 2004 CF 179</p>	<p>A-191-04 le juge en chef Richard la juge Sharlow le juge Malone (motifs) 11 avril 2005 2005 CAF 125</p>	<p>i) Dans une affaire d'exclusion de réfugié fondée sur l'article 1Fb) de la <i>Convention internationale sur le statut de réfugié</i></p> <p>a) lorsque le ministre se fonde sur les déclarations portant sur les interrogatoires produites à l'étranger par des organismes gouvernementaux, le ministre doit-il établir que ces déclarations étaient volontaires, surtout lorsque certains éléments de preuve tendent à démontrer qu'une ou plusieurs de ces déclarations n'étaient pas volontaires et que, suivant les renseignements portant sur la situation générale au pays, on a recouru à la torture pour obtenir des déclarations de personnes détenues?</p> <p>b) le ministre doit-il informer avant l'audience le demandeur d'asile des actes criminels précis qui lui sont reprochés ou suffit-il que la preuve produite à l'audience révèle les détails des actes criminels qu'aurait commis le demandeur?</p> <p>c) la section du statut de réfugié est-elle tenue de préciser dans sa décision le détail des actes criminels commis par le demandeur?</p> <p>ii) L'arrêt <i>Suresh c. M.C.I.</i>, [2002] 1 R.C.S. 3, de la Cour suprême du Canada qui prévoit l'évaluation séparée des assurances données par un État étranger, qui s'engage à éviter de torturer ses ressortissants qui rentrent au pays, s'applique-t-il lorsqu'il existe certains éléments de preuve d'un recours généralisé à la torture dans l'État étranger, ou uniquement lorsqu'il existe des éléments de preuve permettant raisonnablement de conclure à un recours à la torture dans des cas semblables?</p>	<p>i)</p> <p>a) Non.</p> <p>b) Non.</p> <p>c) Non.</p> <p>ii) Pas de réponse</p>
<p>IMM-491-99 IMM-488-99 Le juge Campbell 27 juillet 2004 2004 CF 1163 et 2004 CF 1039</p>	<p>A-419-04 A-420-04 Le juge Evans (motifs) Le juge Décary La juge Sharlow 27 mars 2006 2006 CAF 124</p>	<p>La CISR avait-elle compétence pour entendre une « cause type » en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i>?</p>	<p>Appels accueillis. Pas de réponse.</p>

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM-377-02 La juge Layden-Stevenson 1 <sup>er</sup> octobre 2004 2004 CF 1356	A-539-04 Le juge Létourneau (motifs) Le juge Rothstein Le juge Malone 20 septembre 2005 2005 CAF 303	La définition de "crime contre l'humanité" figurant au paragraphe 6(3) de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i> vise-t-elle le fait d'être complice de ces crimes?	Appel rejeté. <b>Réponse : Oui.</b>